



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Participation du public au projet de schéma régional de gestion sylvicole – réponse de la DRAAF aux avis et propositions du public

La procédure d'élaboration des Schémas Régionales de Gestion Sylvicole (SRGS) détaillée dans le code forestier prévoit que la DRAAF organise une consultation du public sur le projet de SRGS porté par l'antenne régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). Les contributions reçues appellent une réponse de la part des services de l'État et du CNPF. Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la DRAAF.

1 – Formaliser les différentes fonctions de la forêt en insistant sur ses fonctions non-économiques et notamment la protection de la biodiversité.

Le contenu du SRGS et des PSG est encadré par le code forestier. Les différentes fonctions de la forêt, dont les fonctions environnementales, sont prises en compte dans le cadre de la gestion durable des forêts promue par le code forestier, même en dehors des zonages environnementaux. Les documents de gestion durable sont agréés par un établissement public, qui vérifie que le contenu de chaque document répond bien aux enjeux de gestion durable et multifonctionnelle des forêts, en conciliant les enjeux portés par le code forestier et le code de l'environnement. Concernant les zonages environnementaux, les annexes vertes introduites par le code forestier permettent d'assurer que la réglementation environnementale est bien appliquée sur ces territoires.

De plus, les études d'impact environnementaux préalables aux projets de desserte sont encadrées par le code de l'environnement et elles visent à réduire au maximum les pressions sur le milieu.

2 – Forte limitation voire interdiction des coupes rases

Dans le code forestier, les coupes (dont les coupes rases) sont réglementées différemment selon 3 cas :

1/ Propriété < 25ha, non soumise à l'obligation d'avoir un document de gestion durable (L. 124-5) :

- Un « régime d'autorisation de coupe » s'applique pour les coupes dépassant un seuil d'autorisation départemental fixé par le préfet de département (qui dans la majorité des cas va de 0,5 ha à 4 ha selon les départements, mais peut aller jusqu'à 10 ha pour les résineux et 5 ha pour les feuillus dans le département des Landes par exemple), après avis de l'ONF ou du CNPF ;
- Ainsi, en dessous de ce seuil, la coupe rase est libre ;
- Au-dessus, une autorisation est requise qui peut être refusée sous réserve de motivation.

2/ Propriété > 25ha, soumise à l'obligation d'avoir un plan simple de gestion (PSG) mais n'en étant pas dotée (article L. 312-9) :

- Une demande « d'autorisation administrative » adressée au Préfet de département s'applique pour toutes les coupes ;

- Par ailleurs, au cas par cas, dans les cas où le PSG précédent est expiré depuis plus de 3 ans ou que l'appel de premier PSG date de plus de 3 ans, l'article L.312-9 permet d'en refuser l'autorisation pour faire pression sur le propriétaire afin qu'il présente un PSG :
 - o 1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;
 - o 2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;
 - o 3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion

Dans ces trois cas, l'instruction technique du MAA du DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 invite à refuser les autorisations de coupe, y compris même si elles sont cohérentes avec les orientations fixées par le SRGS. Ainsi, la coupe rase est soumise à autorisation, quel que soit son seuil. Elle peut être refusée sous réserve de motivation.

3/ Toute propriété avec un document de gestion durable (article L. 312-4) :

- Le propriétaire réalise, sans formalité particulière, les coupes prévues au programme d'exploitation du PSG agréé ;
- En effet, la coupe rase est incluse dans le cadre du programme des coupes et travaux soumis à l'agrément du PSG. C'est dans ce cadre que la coupe rase inscrite, quel que soit son seuil, peut être refusée sous réserve de motivation ;
- Des coupes extraordinaires peuvent être autorisées par le CNPF lorsque la coupe n'a pas été faite dans un délai de plus ou moins 4 ans, ou non inscrite dans le programme du PSG ; Le refus doit être motivé.

En tout état de cause, la cohérence de la demande, qu'elle soit au sein d'un PSG ou en dehors, par rapport aux orientations de gestion durable fixées dans les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), directives régionales d'aménagement (DRA) et schémas régionaux d'aménagement (SRA), en fonction de la nature de la propriété, est examinée. Cette cohérence doit permettre le cas échéant, de motiver un refus d'autorisation.

Pour rappel, le Préfet peut dans tous les cas subordonner son autorisation à l'engagement du propriétaire d'exécuter des travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai qu'il indique : une attention particulière est alors portée sur la reconstitution des peuplements.

Par ailleurs, que la forêt soit ou non dotée d'un document de gestion durable, l'article L. 124-6 du code forestier dispose que :

« Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du CNPF et de l'ONF, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. »

En conséquence, si la législation ne distingue pas les coupes rases des autres coupes, elle oblige cependant pour ce type de coupes - le cas échéant après autorisation - à une obligation de reconstitution au-delà d'un certain seuil.

Les seuils retenus pour les limitations des coupes rases découlent de la concertation réalisée par le CRPF, préalablement à la rédaction du projet de SRGS. Ils semblent donc pertinents.

3 – Préservation des sols forestiers et des chemins vicinaux

Le SRGS ne traite pas des méthodes d'exploitation forestière et ne constitue pas un document encadrant la mécanisation forestière.

Cependant, l'enjeu de protection des sols forestiers est largement partagé par l'Etat : promotion et diffusion des guides Prosol et Pratic'Sols. Par ailleurs, un plan interministériel pour la préservation des sols forestiers verra le jour en 2023.

Dans le cadre de la politique forestière régionale, des soutiens spécifiques sont déployés pour encourager et expérimenter des techniques de débardage douces.

Enfin, la gestion du risque incendie n'a pas été identifié pour le moment comme un enjeu prégnant pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

4 – Promotion de la futaie irrégulière

La futaie irrégulière est pleinement intégrée aux itinéraires sylvicoles du projet de SRGS.

5 – Réglementation des essences forestières

Les essences forestières sont réglementées par l'arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat — dit « arrêté MFR » — qui lui-même est une déclinaison d'une liste établie par le ministère en charge des forêts et l'INRAE.

L'introduction d'essences nouvelles à titre expérimental est par ailleurs rigoureusement encadrée par la même réglementation qui prévoit des protocoles de suivi.

6 – Associer les citoyens à la gestion forestière

L'article L112-1 du code forestier dispose que « les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers ». A ce titre le code forestier impose un certain nombre de contraintes à l'exercice du droit de propriété. Le SRGS n'a pas vocation à régir le droit de propriété.

Réglementairement, il revient au CNPF de rédiger le projet de SRGS. En région Bourgogne-Franche-Comté, le CNPF a travaillé en bonne intelligence avec les différents services de l'Etat, notamment dans le cadre de l'élaboration des annexes vertes. Par ailleurs, le Code Forestier prévoit la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du SRGS.

7 – Protection de la faune sauvage

Les fonctions environnementales de la forêt sont prises en compte dans le cadre de la gestion durable des forêts promue par le code forestier. De surcroit, le code de l'environnement s'applique en forêt. Le SRGS n'a pas vocation à régir la circulation des engins à moteur en forêt.

De même, les questions d'équilibre forêt – gibier ne relèvent pas directement de la compétence du SRGS bien que l'enjeu soit pleinement partagé par les services de l'Etat.

8 – Remise en cause des itinéraires sylvicoles du projet de SRGS

Les DGD sont bâtis autour du choix d'itinéraires techniques dont découle un programme de coupes et travaux qui qualifie la gestion. Par ailleurs, ils doivent intégrer et prendre en compte la multifonctionnalité des forêts, à savoir l'ensemble des fonctions économiques, environnementales et sociales. Ils assurent également la pérennité de l'état boisé.

Certains propriétaires forestiers sont demandeurs de faire le choix de la libre évolution pour des raisons environnementales et souhaitent pouvoir le faire apparaître et reconnaître dans leur document de gestion.

Au titre du code forestier, le document de gestion durable doit veiller à l'équilibre des fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt ; Aussi les parcelles volontairement sans interventions ne pourront être agréées que dans la limite de 10 % de la surface de la propriété boisée car au-delà de ce pourcentage, une atteinte est portée à la garantie de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Le seuil de 10% n'impose donc pas une obligation d'exploiter 90% de la propriété. Les surfaces non accessibles (considérée en « hors sylviculture) sont involontairement non gérées, cela n'est donc pas de la libre évolution choisie.

10 – Les inclassables

Toutes ces remarques débordent du périmètre du SRGS et n'appellent donc pas de réponse.